

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

# La détention de chevaux reste difficile dans certains cantons alémaniques



Beaucoup de cantons n'autorisent pas l'aménagement d'aires de sorties toutes saisons.



Les entreprises agricoles peuvent construire des aires d'équitation.

**La mise en application de la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire déçoit les détenteurs de chevaux, notamment dans les cantons de Zoug, de Zurich et d'Argovie.**

Avec l'introduction, il y a un an, de deux nouveaux articles dans la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que l'adaptation de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), l'importance croissante du secteur équin a été prise en compte. Mais attention: la Confédération ne pose que les principes de l'aménagement du territoire. Les cantons sont responsables de leur exécution.

Les premières tendances, observées par le Bureau de conseils cheval du Haras national suisse d'Agroscope (HNS), indiquent que la mise en application dans les cantons s'avère plus sévère que ce que le secteur équin espérait.

Cette tendance a notamment été constatée dans les cantons qui ont déjà édicté leurs directives, comme Zoug, Zurich ou Argovie. Les surfaces destinées à l'équitation ne sont pas autorisées pour toutes les entreprises, les surfaces maximales des aires de sorties restent très restreintes et bien en dessous des recommandations de l'Ordonnance sur la protection des animaux.

Reste à voir si la tendance cantonale à restreindre la marge de manœuvre octroyée par la Confédération s'imposera également en Romandie. Cette marge de manœuvre est grande lorsque la loi fédérale utilise des termes généraux, dans un langage indéterminé.

**Entreprises agricoles**

La garde de chevaux en pension par les agriculteurs dont l'exploitation atteint le statut d'entreprise agricole est désormais conforme à l'affectation de la zone agricole, ce qui leur permet notamment de construire les infrastructures nécessaires à cette activité, telles que des écuries pour chevaux, des aires de sorties, un terrain d'équitation (maximum 800 m<sup>2</sup>) ou un rond de longe. Les aires de sorties toutes saisons stabilisées peuvent être dimensionnées sensiblement plus grandes qu'auparavant, jusqu'à 150 m<sup>2</sup> au maximum par cheval.

Le nombre de chevaux pouvant être détenus sur une exploitation est limité par la surface de pâturages à disposition et la base fourragère qui doit provenir majoritairement de l'entreprise. Une exploitation agricole a même la possibilité de se reconverter entièrement à la détention de chevaux en pension, pour autant qu'elle garde le statut d'entreprise agricole.

**Exploitations de moins d'une UMOS**

Grâce à la révision de l'OAT, les exploitations qui n'attei-

**«Possibilités de détention de chevaux dans la zone agricole». Selon le rapport explicatif de l'Office fédéral pour le développement territorial ARE sur la révision partielle du 2 avril 2014 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire.**

	Entreprises agricoles	Exploitations agricoles inférieures à la taille d'une entreprise	Détention de chevaux à titre de loisir (agriculture de loisir)
Nouvelles constructions et installations	Oui	Non	Non
Réaffectation de constructions et installations existantes	Oui	Oui	Oui, si le bâtiment réaffecté est situé à proximité de l'habitation et si la détention de chevaux n'est pas commerciale
Installations extérieures nécessaires pour une détention convenable des animaux (aire de sortie stabilisée jusqu'à 150 m <sup>2</sup> par cheval)	Oui	Oui	Oui
Places pour l'utilisation (terrains d'équitation, ronds de longe ...)	Oui	Non	Non
Carroufels	Oui	Non	Non
Abris de pâturage	Oui	Non	Non
Nombre de chevaux	En fonction de la base fourragère et des pâturages	En fonction des bâtiments existants reconvertis, de la base fourragère et des pâturages	En fonction des bâtiments existants reconvertis et de sa propre capacité à s'occuper des chevaux

gnent pas le statut d'entreprises agricoles ont également le droit de détenir des chevaux en pension dans les bâtiments existants, pour autant que l'exploitation fournisse la majorité du fourrage nécessaire à leur alimentation et dispose de suffisamment de surface de pâturage. Le nombre de chevaux est ainsi limité par les volumes de construction existants ainsi que par la sur-

face utilisable. Contrairement à la version précédente, la législation fédérale ne limite plus la pension de chevaux à un revenu uniquement accessible.

Cependant, il n'est pas possible de construire de nouveaux bâtiments ni infrastructures, même mobiles, destinés aux chevaux tels qu'un rond de longe, ou un abri au pâturage.

**Détention de chevaux par des non-agriculteurs**

Après la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire, les détenteurs de chevaux à titre de loisirs qui ne sont pas agriculteurs continuent à avoir le droit de détenir, en zone agricole et dans les bâtiments existants situés à proximité de leur habitation, les chevaux dont ils sont propriétaires. Ces détenteurs de

**Deuxième révision de la LAT**

La période de consultation pour la deuxième étape de la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) a débuté en décembre dernier et durera jusqu'en mai de cette année.

Alors que les différents communiqués de presse annoncent que les dispositions concernant la construction hors des zones à bâtir ne changeront pas fondamentalement, l'amélioration de la protection des surfaces cultivables reste un but principal des modifications proposées. Les détenteurs de chevaux voudront sûrement soutenir cet effort, ils feraient cependant également bien d'étudier la proposition de manière approfondie. En effet, le conflit ne fera que s'accroître entre les nombreuses activités autorisées sur le peu de surface disponible en Suisse. **IB**

chevaux peuvent garder autant d'équidés qu'ils sont en mesure de soigner eux-mêmes et d'abriter conformément à la législation sur la protection des animaux. Il semblerait qu'à l'application, les cantons considèrent unitairement qu'une famille de détenteurs de chevaux privés ne peut s'occuper que de deux à quatre chevaux.

IRIS BACHMANN, AGROSCOPE, HARAS NATIONAL SUISSE



Certains cantons ne facilitent pas la détention de chevaux.



A Zurich, par exemple, les clôtures blanches ne sont pas permises.